

T. B. (n° 4)

c.

OMS

122^e session

Jugement n° 3689

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. T. B. le 10 avril 2014 et régularisée le 30 juin, la réponse de l'OMS du 12 décembre 2014, la réplique du requérant du 8 janvier 2015 et la duplique de l'OMS du 24 avril 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant estime avoir contracté l'onchocercose, maladie parasitaire pouvant évoluer jusqu'à provoquer la cécité, dans le cadre des fonctions de captureur de simulies (insectes vecteurs du parasite) qu'il a exercées pour le compte du Programme de lutte contre l'onchocercose de l'OMS en Côte d'Ivoire entre 1974 et 1978.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2017, 2434 et 3012 relatifs aux trois premières requêtes de l'intéressé. Il suffira de rappeler que, dès 1994, le requérant présenta une demande de prise en charge médicale, qui fut rejetée par le Directeur général de l'OMS sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Le rejet de cette demande fit l'objet de sa première requête. En exécution du jugement 2017, rendu sur celle-ci, une première

commission médicale fut constituée. Cette dernière, qui se réunit au mois de décembre 2001, considéra qu'elle ne pouvait pas «objectivement faire le rapport entre la fonction de captureur de simules de [l'intéressé] et [son] affection oculaire». Par lettre du 9 septembre 2002, le requérant fut informé que, conformément à une recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, auquel le rapport de ladite commission avait été transmis, sa demande d'indemnité était rejetée. Le 30 janvier 2004, le Directeur général, se prononçant sur le recours formé par le requérant contre cette décision, ordonna, sur recommandation du Comité d'appel du Siège (ci-après le «CAS»), la constitution d'une nouvelle commission médicale. Dans le rapport qu'elle rendit en février 2008, cette dernière conclut, d'une part, qu'il n'y avait pas d'«élément objectif» permettant de rattacher les problèmes oculaires de l'intéressé à une infection parasitaire et, d'autre part, que l'affection oculaire du requérant «p[ouvai]t être mise sur le compte» d'un traitement médical dont il avait bénéficié. Ce rapport fut soumis au Comité consultatif pour les questions d'indemnités, qui conclut que l'affection oculaire du requérant ne pouvait être reconnue comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et recommanda le rejet de sa demande. Par une lettre datée du 20 janvier 2009, le requérant fut informé que le Directeur général avait suivi cette recommandation.

Dans le jugement 3012, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal conclut que la requête que le requérant avait formée contre la décision du 20 janvier 2009 — sa troisième — était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, mais il constata que l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude en ce que, dans ladite décision, elle n'avait pas fait mention des voies et délais de recours. Par conséquent, le Tribunal accorda au requérant un nouveau délai pour saisir le CAS.

Le 5 août 2011, le requérant adressa à ce comité une déclaration d'intention de faire recours contre la décision du 20 janvier 2009, qu'il compléta le 4 janvier 2012. Il se plaignait de la situation précaire dans laquelle il se trouvait depuis «plus de quinze [...] ans». Après avoir recueilli auprès de l'OMS des informations relatives notamment aux mesures qu'elle avait prises pour surveiller l'état de santé du requérant à l'époque où il exerçait ses fonctions de captureur de simules — au sujet

desquelles ce dernier fit part de ses observations le 15 février 2013 —, le CAS transmit son rapport au Directeur général le 12 juillet 2013. Le CAS estima que la Commission médicale et le Comité consultatif pour les questions d'indemnités n'avaient «pas considéré les faits de cette affaire dans leur totalité» et que les conclusions et recommandations de ce dernier étaient donc «basées sur une analyse erronée». Il reprochait notamment à l'OMS d'avoir manqué à son devoir moral de protection envers le requérant dans la mesure où elle l'avait exposé, dans l'exercice de ses fonctions, à un risque «particulièrement élevé» d'être contaminé par l'onchocercose. De plus, il constatait que le requérant avait subi plusieurs tests dont les résultats démontraient «l'existence probable d'une infection onchocercarienne» et qu'il avait suivi «divers traitements», dont un lui avait été administré par l'OMS, pour lutter contre cette maladie. Il concluait qu'il était ainsi «plus “vraisemblable” que “invraisemblable”» que le requérant ait contracté l'onchocercose dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, il recommandait de verser au requérant les indemnités qui lui étaient dues, «y compris rétroactivement», en application de la «politique d'assurance» en vigueur lorsqu'il avait formulé sa demande de prise en charge médicale en 1994. Il recommandait également de lui verser une indemnité de 30 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral subi, ainsi qu'une indemnité de 10 000 dollars en raison de la durée excessive de la procédure, et de lui payer les dépens.

Par courrier du 2 septembre 2013, le requérant fut informé que le Directeur général ne prendrait une décision finale qu'après avoir effectué «diverses consultations internes», mais qu'une indemnité de 10 000 francs suisses lui était accordée au titre de «la durée exceptionnellement longue» du traitement de sa demande; cette somme lui fut versée en novembre 2013. Par une lettre du 21 février 2014, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général expliqua au requérant qu'il n'approuvait pas les conclusions du CAS, considérant que celui-ci s'était appuyé sur des «éléments [...] non fondés» qu'il détaillait. Il affirmait ainsi que le requérant n'avait jamais été placé dans des conditions de travail de nature à mettre sa santé en danger et soulignait qu'il n'avait jamais été clairement établi qu'il était atteint d'onchocercose. En outre, il relevait que, même si tel était le cas, le requérant aurait pu contracter cette maladie en dehors

de l'exercice de ses fonctions puisqu'elle était endémique dans la région où il habitait entre 1974 et 1978. Le Directeur général concluait donc qu'il ne disposait d'aucun élément objectif permettant d'établir un lien de causalité direct entre l'affection oculaire du requérant et l'exercice de ses fonctions officielles. Il lui accordait néanmoins une somme de 5 000 francs suisses pour les dépens.

Le requérant demande au Tribunal de condamner l'OMS à appliquer toutes les recommandations du CAS et à prendre en charge les frais à engager pour qu'il puisse bénéficier de «contrôles réguliers» aux Hôpitaux universitaires de Genève.

L'OMS conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Dans la présente requête adressée au Tribunal, le requérant conteste la décision du 21 février 2014 du Directeur général de l'OMS rejetant sa demande de prise en charge médicale suite à la maladie oculaire qu'il a contractée, selon lui, quand il exerçait la fonction de captureur de simules pour le compte du Programme de lutte contre l'onchocercose de l'OMS. Dans ses conclusions, il sollicite l'application de toutes les recommandations du CAS et la condamnation de la défenderesse à supporter les frais à engager pour qu'il puisse bénéficier de «contrôles réguliers» aux Hôpitaux universitaires de Genève. Au terme de ses travaux, le CAS avait recommandé au Directeur général de l'OMS de :

- «a) Accorder [...] au requérant [les] indemnités dues par l'Organisation, y compris rétroactivement, d'après la politique d'assurance en place à la date de sa demande [de prise en charge médicale en 1994] ; et
- b) Payer au requérant une compensation pour le dommage moral subi par lui à la suite de ses souffrances physiques et morales et de la violation par l'Organisation de son devoir de "protection" envers lui d'un montant de 30 000 [dollars des États-Unis] ; et
- c) Payer au requérant une compensation pour la durée inhabituelle de 19 ans de cette réclamation et le retard procédural subi depuis la décision du Directeur général du 30 janvier 2004 de former une nouvelle Commission, d'un montant de 10 000 [dollars] ; et enfin

- d) Si cela n'a pas été déjà effectué par l'Organisation, rembourser intégralement les frais légaux éventuels du requérant concernant le premier recours devant le CAS [...] ainsi que ceux du recours présent [...], sous réserve de production des récépissés des factures payées par le requérant. Dans le cas où le requérant se serait représenté lui-même (ce qui semble être le cas), lui accorder une somme forfaitaire d'un montant de 5 000 [dollars].»

2. Pour la défenderesse, la requête est dénuée de fondement. Elle estime que les recommandations du CAS reposent essentiellement sur les renseignements complémentaires, factuellement incorrects et contenant de graves allégations sur une absence de suivi médical de l'intéressé et sur des conditions de travail inadéquates et dangereuses, que lui a fournis le requérant le 15 février 2013 et auxquels elle n'a pu apporter de réponse dans la mesure où le CAS ne lui a pas offert cette possibilité. Elle ajoute, par ailleurs, que le requérant a accès, pour son suivi médical, à des services sanitaires et hospitaliers en Côte d'Ivoire.

3. L'Organisation conteste que la maladie du requérant soit imputable à l'exercice de ses anciennes fonctions de captureur de simules.

Il n'appartient pas, en principe, au Tribunal de substituer ses propres appréciations à celles d'experts médicaux ni de déterminer si l'état physique d'un fonctionnaire résulte ou non d'une maladie professionnelle. Cela n'exclut cependant pas qu'il soit amené à forger sa conviction sur la base de conclusions divergentes d'instances médicales compétentes.

En l'espèce, les opinions des experts qui ont été consultés sont partagées quant à l'existence d'un lien de causalité entre l'affection oculaire dont souffre le requérant et son activité de captureur de simules. Cependant, le CAS a, au terme d'une analyse très approfondie de ces opinions, considéré que l'existence de ce lien était vraisemblable. En outre, divers tests et examens médicaux ont abouti à des résultats de nature à corroborer cette conclusion. Enfin, si les appréciations des experts divergent quant au rôle qu'ont pu jouer les traitements médicaux auxquels l'intéressé a été soumis, il est en tout état de cause acquis que ces traitements n'ont été administrés à celui-ci qu'en raison même du fait qu'il était atteint d'onchocercose.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et compte tenu du fait que le requérant a été exposé pendant quatre ans à des risques considérables de contracter cette maladie dans l'exercice de son activité de captureur de similies, le Tribunal estime que l'affection oculaire de l'intéressé doit être regardée comme imputable à l'Organisation.

4. Il y a lieu en conséquence d'annuler la décision du Directeur général du 21 février 2014 et d'accorder au requérant l'ensemble des droits pécuniaires dont il aurait bénéficié en vertu des règles en vigueur à l'OMS à la date de sa demande de prise en charge médicale, soit le 5 août 1994, et de lui verser les sommes correspondantes dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du prononcé du présent jugement, faute de quoi celles-ci porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date dudit prononcé jusqu'à la date de leur paiement.

5. S'agissant du respect ou non par l'OMS de son devoir de protection envers le requérant, le Tribunal rappelle que les organisations internationales ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et assurer la sécurité de leurs fonctionnaires (voir le jugement 3025, au considérant 2, et le jugement 2403, au considérant 16). Une organisation qui méconnaît cette obligation s'expose ainsi au paiement de dommages-intérêts au profit du fonctionnaire concerné.

En l'espèce, le requérant était chargé de capturer des similies, vecteurs de l'onchocercose, sans disposer d'une protection vestimentaire adéquate qui lui aurait permis d'éviter tout contact direct avec ces insectes; il était, au contraire, obligé d'attendre que ceux-ci se posent sur lui avant de les capturer, ce qui créait un risque élevé de contamination. Il résulte de cette situation que la défenderesse a gravement manqué à son devoir de protection du requérant. Le requérant a droit, en réparation du préjudice moral résultant de cette violation du devoir de protection et des autres préjudices moraux qu'il a subis du fait de son état de santé, à une indemnité de 30 000 dollars des États-Unis.

6. S'agissant de la durée exceptionnelle du traitement de sa demande, le Tribunal relève que la défenderesse lui a versé une compensation financière de 10 000 francs suisses. La conclusion tendant

à ce que la recommandation que le CAS avait formulée à cet égard soit exécutée est dès lors devenue sans objet.

7. Le requérant a demandé que l’OMS soit condamnée à supporter les frais à engager pour qu’il puisse bénéficier «de contrôles réguliers» aux Hôpitaux universitaires de Genève. L’intéressé ne justifiant pas de la nécessité particulière de faire l’objet d’un suivi médical aux Hôpitaux universitaires de Genève, il n’y a pas lieu de faire droit à cette conclusion.

8. Le requérant n’a pas sollicité l’allocation de dépens dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle. Le Tribunal relève que, par la décision attaquée, l’intéressé s’était déjà vu octroyer une somme de 5 000 francs suisses au titre de la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 21 février 2014 est annulée.
2. L’OMS versera au requérant les sommes qui lui sont dues au titre des droits qui sont reconnus à celui-ci au considérant 4 ci-dessus, majorées d’intérêts dans les conditions indiquées au même considérant.
3. Elle lui versera également une indemnité de 30 000 dollars des États-Unis pour l’ensemble des préjudices moraux qu’il a subis.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ